

Vade-mecum de la valorisation des produits agricoles
et de leur commercialisation en circuits courts

Version 2017

Avec le soutien de



Wallonie



Fiche 3

**COMMERCIALISATION
D'ŒUFS DE POULES
PONDEUSES**



AVERTISSEMENT

Cette fiche est issue du Vade-mecum de la valorisation des produits agricoles et de leur commercialisation en circuit court. La publication complète est disponible en ligne sur le site de DiversiFerm ([lien¹](#)).

La définition et l'explication des acronymes utilisés dans ce document sont données en page 5 de la version intégrale du vade-mecum.

FABRIQUER ET COMMERCIALISER DES PRODUITS ARTISANAUX : DIVERSIFERM PEUT VOUS CONSEILLER ET VOUS ACCOMPAGNER

MISSIONS GÉNÉRALES DE DIVERSIFERM

DiversiFerm a pour vocation de proposer son appui aux personnes souhaitant valoriser les produits issus de l'agriculture de Wallonie.

DiversiFerm s'adresse aux :

- ♦ agriculteurs transformateurs à la ferme ;
- ♦ artisans dont les activités relèvent de la production primaire (apiculture, héliciculture, pisciculture, ...) ;
- ♦ artisans transformateurs de produits agricoles wallons ;
- ♦ petits abattoirs de volailles, lapins, gibiers et abattoirs d'ongulés de faible capacité ;
- ♦ producteurs s'inscrivant dans une démarche AOP, IGP, STG ;
- ♦ groupements d'achats alimentaires ;
- ♦ restaurants à la ferme.

Selon une formule de guichet unique, DiversiFerm se propose de répondre en un seul endroit à toute question, de quelque nature que ce soit, émise suite à un projet d'activité de transformation, son démarrage ou la pérennité/le développement d'une activité existante.

A cet effet, DiversiFerm réunit plusieurs partenaires dont les compétences, complémentaires, permettent d'aborder tous les domaines touchés par la transformation et/ou la commercialisation en circuit court. L'équipe propose un encadrement pluridisciplinaire portant sur trois niveaux : hygiénique, technologique et économique/administratif.

Pour toute information complémentaire :



www.diversiferm.be

081/ 62 23 17

infos@diversiferm.be

¹ http://diversiferm.be/wp-content/uploads/2015/10/VadeMecum_r%C3%A9vision2017.pdf



Fiche 3

En fonction des produits que l'on souhaite commercialiser et du circuit de vente choisi, la demande d'enregistrement à effectuer à l'AFSCA peut varier.

Les exigences sont détaillées en fonction du type de commercialisation

VENTE DIRECTE À LA FERME

Le détenteur de poules pondeuses peut approvisionner directement le consommateur final en œufs de sa propre production :

- ♦ sur le site de production ;
- ♦ par colportage dans un rayon de 80 km autour du site de production ;
- ♦ par l'intermédiaire de distributeurs automatiques placés sur le site de production.

sans nécessité d'un enregistrement auprès de l'AFSCA si la vente concerne maximum 15.000 œufs par an, soit l'équivalent de la détention de moins de 50 poules.

Pour la détention de 50 à maximum 200 poules, un enregistrement auprès de l'AFSCA est nécessaire.

Au-delà de 200 poules, une autorisation de l'AFSCA est nécessaire et il y a obligation de faire vacciner ses poules pondeuses contre *Salmonella enteritidis*.

Taille du cheptel	AFSCA
< 50 poules pondeuses	-
> 50 et < 200 poules pondeuses	Enregistrement
> 200 poules pondeuses	Autorisation

Dans les locaux de production et jusqu'à la vente au consommateur final, les œufs doivent être :

- ♦ maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés par les chocs et par le soleil direct ;
- ♦ entreposés à température constante ;
- ♦ vendus au consommateur dans un délai de 21 jours maximum après la ponte.

VENTE DIRECTE HORS DE L'EXPLOITATION

Le détenteur de poules pondeuses peut approvisionner directement le consommateur final en œufs de sa propre production :

- ♦ par l'intermédiaire de distributeurs automatiques placés dans un rayon de 80 km autour du site de production ;
- ♦ sur des marchés dans un rayon de 80 km autour du site de production ;

sans nécessité d'un enregistrement auprès de l'AFSCA, si la vente concerne maximum 15.000 œufs par an, soit l'équivalent de la détention de moins de 50 poules.

Pour la vente sur un marché local, les œufs doivent être commercialisés estampillés d'un code distinctif (aussi appelé « code du producteur ») permettant d'identifier l'exploitation dont ils proviennent et le mode



Fiche 3

d'élevage. Ce code est obtenu lors de la demande d'enregistrement. Si le producteur détient moins de 50 poules, les œufs ne doivent pas être estampillés mais le nom et l'adresse du producteur doivent être exposés sur le lieu de vente.

Les conditions d'entreposage et de délai de vente sont identiques à celles prévues pour la vente directe à la ferme. Cependant, il faut savoir que l'agriculteur qui vend ses œufs sur le marché public devra également être en possession d'une autorisation de commerce ambulant et faire une demande d'obtention d'un emplacement sur le marché (cette carte peut être obtenue auprès de l'administration communale du lieu de résidence).

BON À SAVOIR :

En matière de permis d'environnement, l'élevage de poules pondeuses est une activité de classe 3 à partir de 30 animaux en zone d'habitat, avec conditions intégrales. Et à partir de 50 animaux en zone, hors zone d'habitat, avec conditions intégrales. Elle doit être déclarée à l'administration communale de la commune où sera implanté l'élevage. Au-delà de 1.500/20.000, selon les zones, l'activité est en classe 2 et nécessitera un permis, idem pour la classe 1 soit plus 25.00 /40.000 selon les zones. Les numéros de rubrique des activités ainsi que les conditions intégrales liées à cette rubrique sont consultables via ce lien



VENTE INDIRECTE

A partir du moment où le client du producteur n'est plus le consommateur final, les œufs doivent obligatoirement être estampillés du code du producteur. Cet estampillage doit être effectué sur le site de production ou au premier centre d'emballage. Dans ce dernier cas, chaque conteneur doit être identifié avant de quitter le site de production.

Il devient alors indispensable de passer par un centre d'emballage, ou de faire une demande d'autorisation comme centre d'emballage. Celui-ci classe les œufs dans 2 catégories de qualité prévues par la législation.

- Catégorie A ou œufs frais, ou familièrement appelés œufs de tables ou œufs de consommation.
- Catégorie B, destinés à l'industrie alimentaire ou non-alimentaire.

Le centre d'emballage les emballe et procède à l'étiquetage conformément aux règles d'application que nous ne détaillerons pas ici.

Les œufs doivent être classés, estampillés et emballés dans les 10 jours qui suivent la ponte, ou dans les 4 jours pour les « extra frais ».

Pour pouvoir être un centre d'emballage, il faut disposer des équipements techniques nécessaires à une manipulation appropriée des œufs. Ceux-ci comprennent le cas échéant :

- une installation appropriée pour le mirage, automatique ou occupée en permanence, permettant d'examiner séparément la qualité de chaque œuf, ou une autre installation adaptée
- un dispositif d'appréciation de la hauteur de la chambre à air ;
- un équipement pour le classement des œufs par catégorie de poids ;
- une ou plusieurs balances homologuées pour le pesage des œufs ;
- système de marquage des œufs

Lorsque les œufs sont vendus en vrac, les informations suivantes doivent être fournies au consommateur :

- la catégorie de qualité ;
- la catégorie de poids ;
- une indication du mode d'élevage ;
- une explication relative à la signification du code du producteur ;
- la date de durabilité minimale.

Guide d'autocontrôle :

[G-040](#) « Production primaire »²

EXIGENCES CONCERNANT LA DETENTION DE POULES PONDEUSES

La détention de volaille nécessite un enregistrement à l'AFSCA (« Exploitation agricole détention volailles pondeuses en production » à partir de la détention de 50 poules pondeuses.)

² <http://www.primaryproduction.be/index.php?id=404&L=2>



RÉFÉRENCES LÉGALES :

Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs

Arrêté royal du 3 mai 2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA

Arrêté royal du 10 novembre 2009 relatif aux normes de commercialisation des œufs

Arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire

Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale

Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Arrêté royal du 30 novembre 2013 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale

D/2016/11802/60

Editeur responsable : Brieuc QUEVY, 15 avenue Prince de Liège-5100 Jambes

N° vert : 1718 – www.wallonie.be